

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00288

(assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par courrier du délégué du bâtonnier du DATE1.))

Audience publique du mardi onze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-08315 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 12 mars 2021, d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Max GLODE de Diekirch du 16 mars 2021 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 15 juin 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. Docteur PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.) (La Réunion), ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GALLE du 12 mars 2021 et du prédit exploit de réassignation GALLE du 15 juin 2021,

défaillant,

2. Le HÔPITAL1.), établi à L-ADRESSE4.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, inscrit au registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GLODE du 16 mars 2021,

comparaissant par Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. Le HÔPITAL2.), établissement public, établi à L-ADRESSE5.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son organe légalement habilité à ces fins, inscrit au registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GLODE du 16 mars 2021,

comparaissant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

4. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, assigné en la personne de son Premier Ministre, Ministre d'Etat, actuellement en fonction, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GALLE du 12 mars 2021,

comparaissant par Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5. Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation GALLE du 12 mars 2021,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal :

1. Les faits constants

PERSONNE1.) travaillait depuis 1984 à la SOCIETE1.). Elle a vécu avec sa mère de 1990 jusqu'au décès de cette dernière en 2004 et elle entretenait une relation amoureuse.

Au courant de l'année 2000, PERSONNE1.) a subi une période de stress suivie d'une période de dépression en raison d'une restructuration au sein de la SOCIETE1.) et d'un conflit familial entre son compagnon et sa mère.

PERSONNE1.) a consulté son médecin traitant afin de remédier à son état de fatigue tant physique que psychologique. Son médecin traitant lui a prescrit un traitement médicamenteux à base d'un antidépresseur, le « Prozac ». L'état de santé de PERSONNE1.) ne s'est pas amélioré. Parallèlement à cette aggravation, le conflit familial a pris de l'ampleur. Elle s'est alors orientée vers une thérapie par la parole auprès d'un médecin psychiatre.

Le DATE2.), PERSONNE1.) a fait une tentative de suicide, suite à laquelle elle a sombré dans le coma pendant trois jours.

Suite à cet incident, PERSONNE1.) s'est adressée, en date du DATE3.), au Docteur PERSONNE2.), médecin psychiatre, qui basa sa thérapie essentiellement sur un lourd traitement médicamenteux. Le traitement prescrit entraîna chez PERSONNE1.) un changement comportemental qui s'est manifesté par des crises de violences tant verbales que physiques envers sa mère.

En 2002, PERSONNE1.) est tombée enceinte.

Du DATE4.), PERSONNE1.) a été placée, contre sa volonté, au HÔPITAL3.).

Le DATE5.), PERSONNE1.) a été placée une seconde fois au HÔPITAL3.) et ce de nouveau contre sa volonté.

PERSONNE1.) a accouché au HÔPITAL4.) en date du DATE6.) et l'enfant, prénommée ALIAS1.), a été placée auprès d'une famille d'accueil.

Le DATE7.), PERSONNE1.) a pu quitter le HÔPITAL3.).

Par jugement rendu le DATE8.), PERSONNE1.) a été placée sous tutelle et Maître Mathias PONCIN a été nommé tuteur. La tutelle a été levée par jugement rendu le DATE9.).

2. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice des 12 et 16 mars 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation au Docteur PERSONNE2.), au HÔPITAL1.) (ci-après le HÔPITAL1.)), au HÔPITAL2.) (ci-après le HÔPITAL2.)), à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) et à Maître Mathias PONCIN aux fins de

- voir retenir la responsabilité contractuelle, sinon extracontractuelle du Docteur PERSONNE2.), du HÔPITAL1.) et du HÔPITAL2.),
- voir retenir la responsabilité de l'ETAT sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques.

Elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, du Docteur PERSONNE2.), du HÔPITAL1.), du HÔPITAL2.) et de l'ETAT au paiement d'un montant de 305.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, sinon à partir de la demande en justice, ce montant se ventilant comme suit :

« TABLEAU »

Elle demande à titre subsidiaire à voir instituer une expertise afin d'évaluer et de chiffrer les postes de préjudice subis par elle.

PERSONNE1.) demande encore à voir retenir la responsabilité professionnelle de Maître Mathias PONCIN et de l'entendre condamner au paiement d'un montant de 40.000 euros à titre de préjudice matériel subi, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Pour autant que de besoin, PERSONNE1.) demande à voir nommer un expert afin d'évaluer la perte subie par elle en ce qui concerne la pension vieillesse du fait de l'absence de conclusion d'une assurance volontaire par le tuteur.

Elle sollicite encore la condamnation de toutes les parties défenderesses au paiement d'une indemnité de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande en affirmant en avoir fait l'avance.

A l'audience publique du 2 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Mimouna LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Brice OLINGER, avocat constitué, a conclu pour le HÔPITAL1.) et l'ETAT.

Maître Marwane FEKRAWI, avocat, en remplacement de Maître Alex PENNING, avocat constitué, a conclu pour le HÔPITAL2.).

Maître Assia BEHAT, avocat constitué, a conclu pour Maître Mathias PONCIN.

Le Docteur PERSONNE2.), n'ayant pas constituée avocat et étant initialement assignée à domicile, a régulièrement été réassignée en application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile par exploit d'huissier du 15 juin 2021, de sorte qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties.

3. Appréciation

A titre préliminaire, le tribunal relève que PERSONNE1.) base ses demandes sur les dispositions légales suivantes :

- le code de déontologie de la profession de psychothérapeute édicté par le Collège médical en date du 31 octobre 2018,
- loi du 24 juillet 2014 sur les droits et obligations des patients,
- le Code de déontologie des médecins et médecin-dentistes de 2013

Les faits litigieux remontant à l'année 2002, les dispositions précitées ne sauraient trouver application *ratione temporis*.

PERSONNE1.) recherchant la responsabilité de différentes personnes sur des bases différentes, il y a lieu d'analyser chaque demande séparément.

3.1. La demande dirigée contre le Docteur PERSONNE2.)

a) Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) reproche au Docteur PERSONNE2.) d'avoir engagé sa responsabilité contractuelle, sur base des articles 1134 et suivants du code civil et plus particulièrement sur base de l'article 1147 du code civil ainsi que sur base des articles 1382, 1383 du même code en raison des faits commis par le Docteur PERSONNE2.) dépassant le cadre de sa mission contractuelle.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'il se formerait entre un médecin et son patient un véritable contrat comportant pour le praticien, l'engagement de guérir le malade, de lui donner des soins consciencieux. La violation même involontaire de cette obligation contractuelle, serait sanctionnée par une responsabilité de nature également contractuelle.

Elle reproche au Docteur PERSONNE2.) d'avoir violé les articles 3, 16, 38 et 39 du code de déontologie médicale applicable au moment des faits, et plus particulièrement les faits suivants :

- d'avoir effectué une prise en charge médicamenteuse lourde alors que PERSONNE1.) souhaitait une prise en charge par la parole,
- la mise en place d'une thérapie inadaptée à la situation de PERSONNE1.) ayant affectée son état et ayant conduit à une dégradation de son intégrité physique,
- avoir fait preuve d'un désintéressement de sa patiente,
- l'absence de dévotion de la part du Docteur PERSONNE2.) envers sa patiente,
- d'avoir omis d'informer PERSONNE1.) sur un éventuel internement en psychiatrie,
- d'avoir exagéré l'état de santé de PERSONNE1.) afin d'organiser son internement en centre spécialisé,
- d'avoir manipulé PERSONNE1.) grâce aux informations qu'elle aurait obtenues de la part de sa patiente,
- de ne pas avoir respecté la dignité de PERSONNE1.),
- de ne pas avoir prodigué des soins consciencieux, attentifs et appropriés à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) explique encore que les consultations entre elle et le Docteur PERSONNE2.) n'avaient qu'une durée maximale de dix minutes et n'étaient destinées qu'au renouvellement des prescriptions médicamenteuses. Le

traitement qui lui aurait été prescrit par le Docteur PERSONNE2.) aurait été composé d'une grande quantité de médicaments et n'aurait pas répondu à ses attentes, alors qu'elle aurait souhaité une prise en charge par la parole. La prise de ce traitement aurait provoqué un changement brutal de sa personnalité par des signes cliniques de léthargie importante entrecoupés de crises d'agressivité aiguës et incontrôlables. Par ailleurs, l'ensemble des composants chimiques prescrits par le Docteur PERSONNE2.) aurait présenté une posologie dangereuse du fait des effets secondaires possibles au niveau physique et comportemental. En outre, ils ne devaient pas être prescrits à une femme enceinte.

Elle expose que suite aux changements comportementaux provoqués par le traitement que le Docteur PERSONNE2.) prescrivait à sa patiente, le Docteur PERSONNE2.) aurait estimé que PERSONNE1.) serait atteinte de troubles mentaux, sans procéder à une quelconque analyse critique du traitement médicamenteux qu'elle-même prescrivait, ni même avoir tenté d'en modifier les composants ou la quantité. Dès lors, le Docteur PERSONNE2.) aurait entretenu l'état de dépendance de sa patiente au mépris de son bien-être.

PERSONNE1.) soutient également que les consultations du Docteur PERSONNE2.) auraient été menées de façon contraire à la déontologie médicale, alors que le Docteur PERSONNE2.) fumait pendant les consultations et n'aurait pas prêté attention aux dires et à l'état sa patiente. Elle se serait limitée à poser toujours les mêmes questions et à renouveler les ordonnances en facturant chaque consultation au prix fort. L'attitude désinvolte et non centrée du Docteur PERSONNE2.) aurait empêché toute amélioration de l'état de santé de PERSONNE1.).

Elle reproche encore au Docteur PERSONNE2.) un manquement à sa mission d'accessibilité motif pris qu'il serait arrivé que ce soit le mari du Docteur PERSONNE2.) qui décrochait le téléphone en invitant PERSONNE1.) à laisser le Docteur PERSONNE2.) tranquille sous peine d'éventuelles conséquences. Or, ce serait bien le Docteur PERSONNE2.) qui aurait proposé à PERSONNE1.) son assistance au-delà de sa fonction de psychothérapeute, par exemple en s'occupant des formalités administratives quotidiennes, avait accès aux courriers, formulaires, documents personnels de PERSONNE1.). Toutefois, le Docteur PERSONNE2.) aurait négligé cette charge pour laquelle elle s'était pourtant proposée. Cette attitude du Docteur PERSONNE2.) aurait créé un lien de dépendance entre elles, empêchant PERSONNE1.) de changer de médecin. Enfin, le Docteur PERSONNE2.) aurait su tourner à son avantage tout élément relevant de la vie privée de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) fait valoir que le Docteur PERSONNE2.) l'aurait qualifié de « personne atteinte de troubles mentaux de nature à justifier alors un

internement » sans la moindre justification ou motivation dans son ordonnance du DATE10.).

Elle donne enfin à considérer que le Docteur PERSONNE2.) aurait fait l'objet d'une interdiction d'exercer la profession de médecin pour violation du secret professionnel et atteinte à la vie privée. De même, le Docteur PERSONNE2.) aurait eu « tendance à prescrire massivement des médicaments rendant dépendants les malades ». Enfin, le Docteur PERSONNE2.) aurait été condamnée à une peine d'emprisonnement de 3 ans et à une amende de 25.000 euros pour avoir escroqué les caisses de maladie en surfacturant des séances. Ces informations résulteraient des coupures de presse versées en cause et viendraient corroborer les expériences traumatisantes de PERSONNE1.).

Appréciation

La responsabilité du médecin à l'égard de son patient est de nature contractuelle (Encycl. Dalloz, Droit civil, vo Médecin, no 484 ; Jurisclasseur civil, Santé responsabilité du médecin, Principes Généraux, sub art. 1382 à 1386, fasc. 440-1, no 8).

Conformément au droit commun, la responsabilité médicale civile suppose la réalisation d'un préjudice, une faute du médecin et un rapport de causalité entre cette faute et le préjudice.

La charge de la preuve pèse sur le demandeur et, le contrat médical mettant à charge du médecin une obligation de moyens, il appartient au demandeur de prouver que le médecin a commis une faute, soit non technique, soit technique, l'existence d'un préjudice dans son chef et le fait que la faute du défendeur, c'est-à-dire du médecin, soit la cause de ce dommage.

Néanmoins, pour qu'une responsabilité contractuelle puisse être engagée, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation qu'elle soit principale ou accessoire, créée par le contrat de l'un des contractants.

Le fait dommageable doit se rattacher par un lien nécessaire à l'exécution du contrat, qu'il s'agisse des soins à apporter aux patients ou du matériel thérapeutique utilisé par le professionnel.

En matière de responsabilité médicale, il est admis que l'obligation contractée par le médecin dans le cadre du contrat de soins lui impose une obligation principale de moyens. Cette obligation consiste à prendre soin de la personne, l'engagement du médecin comportant pour lui sinon l'obligation de guérir le malade, du moins l'obligation de le soulager et de lui donner les soins consciencieux, attentifs et

conformes aux données acquises et actuelles de la science. Cette obligation principale constitue le type-même de l'obligation de moyens de sorte que, pour rechercher la responsabilité contractuelle du médecin, il incombe au patient de prouver la faute du médecin, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

En présence d'une obligation de moyens, il ne suffit pas au créancier de prouver l'absence de résultat, le défendeur ne s'étant par définition pas engagé à fournir le résultat. Il appartient au créancier d'établir positivement que l'inexécution de l'obligation convenue tient au fait que le débiteur ne s'est pas comporté avec toutes les diligences nécessaires, partant qu'il a commis une faute.

L'existence d'une simple obligation de moyens dans le chef du médecin s'explique par le caractère aléatoire de l'intervention du médecin. En effet tel qu'il a été dit plus haut, le médecin ne peut promettre la guérison, il peut seulement s'engager à faire tout son possible pour arriver à cette guérison en mettant en œuvre toutes les connaissances acquises et actuelles de la médecine.

Au vu de ces principes, il est admis que le médecin n'est pas tenu des conséquences d'un aléa thérapeutique. L'aléa thérapeutique doit être défini comme constituant la part de risque que comporte inévitablement un traitement médical légitime et correctement mené, mais dont la réalisation entraîne la non-guérison ou des effets indésirables. L'aléa thérapeutique est le constat de l'impuissance de l'intervention médicale face à un risque non maîtrisable en l'état des données acquises de la science à la date des soins. Il entraîne un dommage qui a un lien de causalité certain avec l'acte médical, mais dont la réalisation est indépendante de toute faute. L'aléa thérapeutique est un accident médical dû non à la faute du praticien, mais à la fatalité (voir sur tous les principes repris ci-dessus : Cour d'appel 5 décembre 2001, numéros du rôle 24506 et 24516 ; G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2ème éd., n° 585 et s.).

Le contrat médical mettant à charge du médecin une obligation de moyens, il appartient à la partie demanderesse d'établir une faute du médecin, soit non technique, soit technique, un préjudice dans son chef et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Une faute quelconque, de même qu'une faute d'abstention, engage la responsabilité du médecin du moment que l'existence en est établie avec certitude.

Pour l'appréciation d'une éventuelle faute médicale, le comportement du médecin est apprécié in abstracto par rapport à l'attitude qu'aurait adopté, dans

des circonstances analogues, un confrère médecin, et plus précisément un médecin de même formation et d'expérience professionnelle semblable, étant entendu que l'importance du vécu médical ou encore le degré de spécialisation acquis par le praticien ne feront qu'accroître en principe le seuil de prudence et d'attention exigible dans le chef de ce dernier (Cour d'appel, 19 décembre 2000, n° 382/00 V).

Le médecin ne répond donc des suites fâcheuses de ses interventions que si, eu égard à l'état de la science et des règles consacrées de la pratique médicale, la victime est en mesure d'établir qu'il a commis une imprudence, une inattention ou une négligence relevant d'une méconnaissance certaine de ses devoirs (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 6 décembre 1967, Pas. 21, p. 44; Cour d'appel, 20 février 2008, n° 30638 du rôle).

Encore que son obligation soit de moyens, il doit tout faire pour prévenir les complications, y compris celles qui sont rares (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 5 novembre 2013, n° 195/13 VIII).

L'importance de la faute est sans incidence quant à la mise en cause de la responsabilité.

Le médecin peut engager sa responsabilité tant à l'occasion du diagnostic que dans la phase du traitement du malade (soit au niveau du geste médical), et/ou encore dans le suivi du patient une fois le traitement réalisé.

En l'espèce, le tribunal relève que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve à l'appui de ses allégations. En effet, PERSONNE1.) formule toutes une série de reproches à l'encontre du Docteur PERSONNE2.) mais aucun d'entre eux n'est étayé par une pièce.

L'historique des délivrances de médicaments qui ont été prescrits à PERSONNE1.) n'est pas de nature à établir une quelconque faute dans le chef du Docteur PERSONNE2.), en effet cet historique remonte jusqu'à l'année 1998, alors que PERSONNE1.) n'a consulté le Docteur PERSONNE2.) qu'à partir du DATE3.). De plus, le tribunal relève que certains médicaments tels que le Lexotan, l'Imitrex et le Stilnoct étaient déjà prescrits à PERSONNE1.) en 1998, soit à une période où elle ne consultait pas encore le Docteur PERSONNE2.).

Les certificats médicaux des Docteurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne sont pas non plus de nature à établir une faute dans le chef du Docteur PERSONNE2.) alors que ceux-ci ont été dressés par des médecins qui ont assuré le suivi médical de PERSONNE1.) pendant son internement forcé. De plus, les faits y relatés par les Docteurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) n'établissent pas le caractère

erroné dudit placement alors que la mesure de placement prise à l'encontre de PERSONNE1.) n'a pas été levée suite à ces certificats.

Le certificat médical du Docteur PERSONNE5.) date quant à lui DATE11.), soit six ans après la mesure de placement forcé. Il atteste effectivement d'une amélioration de l'état de santé de PERSONNE1.) mais ne permet pas d'en déduire une faute dans le chef du Docteur PERSONNE2.) six ans auparavant. En effet, il n'est pas étonnant qu'après un traitement de plusieurs années l'état de santé ce soit améliorer, surtout si le traitement est adapté à la pathologie.

Pour le surplus, il y a lieu de relever que l'état de santé de PERSONNE1.) avant sa prise en charge par le Docteur PERSONNE2.) n'est documenté par aucune élément probant.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir une faute dans le chef du Docteur PERSONNE2.) de sorte que sa demande est à rejeter pour être non fondée.

3.2. La demande dirigée contre l'ETAT et le HÔPITAL1.)

a) Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de l'ETAT sur base des articles 1^{er} alinéas 1 et 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (ci-après la loi du 1^{er} septembre 1988).

Elle reproche à l'ETAT d'avoir pris part dans la survenance des faits, surtout au regard des conditions dans lesquelles une femme enceinte de 7 mois aurait été immobilisée au sol, brutalisée et menottée avant d'être emmenée de force, et à une procédure irrégulière. Or, le rôle de l'ETAT serait de renforcer le droit des patients internés et non de les réduire, tel que cela aurait été le cas dans le chef de PERSONNE1.). Par la mise à disposition des forces de l'ordre public, l'ETAT aurait contribué à l'internement forcé et arbitraire organisé par le Docteur PERSONNE2.) sur la personne de PERSONNE1.).

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que dès sa première hospitalisation forcée organisée par le Docteur PERSONNE2.), les autorités publiques auraient prêté main forte à l'exécution de cette décision. En effet, l'admission de PERSONNE1.) au HÔPITAL1.) se serait déroulée dans des conditions manifestement contraires à la dignité humaine et au droit. A ce titre, elle fait valoir que le certificat décidant du placement en hôpital psychiatrique devrait être motivé, à savoir qu'il devrait contenir une courte description

psychopathologique ou comportementale qui justifie la mention « dangereux pour soi ou un autre ». Tel ne fut pas le cas en l'espèce.

Elle soutient encore qu'elle n'aurait pas été informée de ses droits et que le jour de son placement, le Docteur PERSONNE2.) et deux agents de police se seraient présentés à son domicile et l'auraient surprise au retour d'une séance de shopping. PERSONNE1.) aurait été terrorisée et aurait manifesté son refus de les suivre, suite à quoi un des agents de police l'aurait fait chuter pour l'immobiliser au sol afin de lui passer les menottes lui posant le pied droit sur le ventre alors qu'elle était enceinte. Une fois immobilisée, elle aurait été transportée de force jusqu'à la voiture de police qui la conduisit au HÔPITAL1.). Elle explique encore que lors de son deuxième placement, deux agents de police se seraient de nouveau présentés à son domicile mais que cette fois-ci elle n'aurait opposé aucune résistance.

PERSONNE1.) recherche la responsabilité du HÔPITAL1.) sur base de la responsabilité contractuelle, sinon subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle.

Elle reproche au HÔPITAL1.) d'avoir maintenu son placement alors même que celui-ci n'aurait pas été justifié et de n'avoir rien entrepris afin de mettre fin à un placement manifestement abusif. Elle fait valoir qu'il résulterait du rapport établi par le Docteur PERSONNE3.) à l'arrivée de PERSONNE1.) au HÔPITAL1.) que les circonstances et les raisons de ce placement soudain ne seraient pas claires, que PERSONNE1.) aurait été très calme, voir reposée, qu'elle aurait eu un discours cohérent et adapté et qu'elle ne paraissait nullement déprimée, ni désespérée. Le Docteur PERSONNE3.) aurait même émis l'hypothèse d'un placement abusif. Cet avis aurait été partagé par le Docteur PERSONNE4.) dans une ordonnance médicale du DATE12.) et qui aurait même précisé que l'évolution psychiatrique de l'état de santé de PERSONNE1.) aurait été relativement non compliqué.

PERSONNE1.) soutient que malgré les avis des Docteurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) qui démontraient son bon état de santé psychologique, elle aurait malgré tout été internée et son internement aurait été maintenu. De plus, contrairement à la procédure de placement, aucun juge ne se serait déplacé à l'hôpital pour vérifier le bien-fondé du placement, de sorte que la procédure de placement n'aurait pas été respectée.

Le HÔPITAL1.) donne à considérer qu'il ne disposerait plus du dossier patient de PERSONNE1.) en raison de l'ancienneté des faits et que seul un document daté du DATE13.) qui contiendrait des observations médicales serait encore en sa possession.

L'ETAT et le HÔPITAL1.) exposent que l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 aurait pour objet l'indemnisation des personnes victimes, sans faute de leur part, d'un acte d'une autorité administrative, même objectivement régulier, mais dont la finalité légale n'était pas de faire supporter à la victime les conséquences dommageables qui en ont résulté. Le dommage devrait donc être la conséquence indirecte, normalement non voulue, d'un acte qui aurait ou qui aurait dû avoir un objectif différent. Cet objectif s'apprécierait par rapport à la finalité que la loi conférerait à l'acte à l'origine du dommage, l'administration ne pouvant agir que dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi.

Ils précisent encore que tout acte dommageable qui émanerait des pouvoirs publics ne donnerait pas lieu à une indemnisation. Dans le cas d'espèce, les conditions d'application de l'article 1^{er} alinéa 2 ne seraient pas remplies. Par conséquent, les demande de PERSONNE1.) devra être rejetée pour être non fondée.

L'ETAT et le HÔPITAL1.) font plaider qu'il résulterait des travaux parlementaires de la loi du 1^{er} septembre 1988 que la mise en œuvre de la responsabilité ne devrait pas aboutir à la mise en cause de l'autorité de chose jugée attachée aux actes juridictionnels. Or, en l'espèce, le Procureur d'Etat aurait demandé, conformément à la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés, le placement de PERSONNE1.) en date du DATE14.) et du DATE5.) suite aux certificats médicaux émis par le Docteur PERSONNE2.). La loi du 26 mai 1988 prévoirait une série de recours aux articles 13 et 18 au profit des patients placés et PERSONNE1.) n'en aurait introduit aucun. De même, PERSONNE1.) n'aurait pas interjeté appel. En n'ayant pas introduit en temps utile les recours contre les décisions de placement prononcées, PERSONNE1.) tenterait maintenant de mettre en échec les conséquences tenant à l'existence d'une décision judiciaire sur la possibilité de réclamer des dommages et intérêts, à savoir l'impossibilité de demander des dommages et intérêts à l'Etat en présence d'une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.

Ils font valoir que le fait de subir les décisions de placement sans saisir un tribunal de la question de l'opportunité de maintenir les placements devrait entraîner les mêmes conséquences juridiques, à savoir l'impossibilité de formuler une demande en dommages et intérêts contre l'Etat et les collectivités publiques si on n'a pas, au préalable, usé de toutes les voies de recours à sa disposition. Le même raisonnement serait valable pour la mise sous tutelle de PERSONNE1.). A défaut d'avoir introduit un quelconque recours contre la mesure de tutelle, PERSONNE1.) aurait choisi de subir cette décision et elle ne saurait

actuellement, plus de 18 ans après les faits, solliciter des dommages et intérêts de ce chef.

L'ETAT et le HÔPITAL1.) font plaider qu'ils n'auraient commis aucune faute motif pris qu'en présence d'ordonnances médicales prescrivant le placement de PERSONNE1.), ils n'auraient pas eu d'autre choix que d'exécuter la demande de placement. De plus, les certificats médicaux émis par le Docteur PERSONNE2.) auraient été conformes au modèle de certificat joint à l'annexe du règlement grand-ducal du 21 juillet 1989 établissant le modèle de certificat médical en vue du placement dans un hôpital psychiatrique fermé. En effet, les deux certificats auraient énoncé les symptômes et les motifs qui justifiaient le placement de PERSONNE1.) en un établissement psychiatrique fermé. Pour autant que de besoin, ils contestent que PERSONNE1.) aurait été brutalisée lors de sa prise en charge par la police. Cette affirmation ne serait d'ailleurs prouvée par aucune pièce.

En ce qui concerne les placements proprement dits, ils font valoir qu'aucune faute n'aurait été commise dans la mesure où le premier placement aurait cessé au bout du deuxième jour de placement, tandis que le deuxième placement aurait cessé au bout d'une période relativement courte de trois mois.

PERSONNE1.) fait répliquer qu'elle aurait été sous l'influence du Docteur PERSONNE2.), qui aurait volontairement créé une situation de dépendance physique et mentale. Elle expose que le Docteur PERSONNE2.) aurait été condamnée pénalement pour ses agissements et aurait été frappée d'une interdiction d'exercer la profession de médecin spécialiste en psychiatrie au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle rappelle qu'elle aurait été internée alors qu'elle aurait été enceinte de 7 mois au moment de son second placement et que les forces de l'ordre seraient intervenues brutalement pour l'emmener au HÔPITAL1.).

Elle ne conteste pas ne pas avoir contesté en son temps les décisions de Placement, mais cela ne signifierait nullement qu'elle aurait accepté la situation, ni les décisions. En réalité elle n'aurait pas compris comment de telles décisions auraient pu être prises à son encontre et elle se serait trouvée isolée. De plus, elle ne savait pas qu'il était possible de contester lesdites décisions.

A titre subsidiaire, l'ETAT et le HÔPITAL1.) demandent à voir déclarer les demandes de PERSONNE1.) non fondées pour non-respect du principe général de droit de l'interdiction de se contredire au préjudice d'autrui. En ne contestant pas les mesures de placement prises DATE5.) et en sollicitant en 2021 des

dommages et intérêts au titre d'indemnisation de ces mesures, PERSONNE1.) adopterait un comportement contraire.

PERSONNE1.) conteste le moyen tiré du principe de l'estoppel pour être non fondé. Elle expose que les conditions d'application du principe de l'estoppel ne seraient pas remplies motif pris que l'absence de contestation des décisions de placement et de mise sous tutelle ne serait pas constitutive d'une modification d'une position procédurale dans le but d'induire l'autre partie en erreur sur ses intentions. Elle n'aurait pas changé de position ou modifié ses prétentions alors que son argumentation consisterait à reprocher au HÔPITAL1.) et à l'ETAT un internement manifestement abusif.

A titre plus subsidiaire, l'ETAT et le HÔPITAL1.) soutiennent que les placements de PERSONNE1.) et sa mise sous tutelles auraient été des mesures d'intérêt général visant à la protéger d'elle-même, alors qu'elle aurait tenté de se suicider, et à protéger la société.

PERSONNE1.) conteste formellement le caractère d'intérêt général de son placement au HÔPITAL1.) et de sa mise sous tutelle. Elle soutient qu'elle n'aurait clairement pas eu sa place en hôpital psychiatrique et que l'ETAT et le HÔPITAL1.) auraient manqué de prudence et de diligence.

A titre encore plus subsidiaire, l'ETAT et le HÔPITAL1.) font valoir que les conséquences de l'internement et de la mise sous tutelle de PERSONNE1.) ne sauraient être indemnisés sur base de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988, motif pris que PERSONNE1.) aurait librement choisi de consulter le Docteur PERSONNE2.) et aurait continué à la consulter après son premier placement et ce malgré les reproches qu'elle ferait actuellement valoir. De plus, PERSONNE1.) n'aurait introduit aucun recours contre les mesures de placement. Enfin, le dommage prétendument subi par PERSONNE1.) ne serait pas exceptionnel.

PERSONNE1.) fait répliquer qu'à sa sortie du HÔPITAL1.) elle se serait retrouvée seule, perdue et traumatisée par son placement et son accouchement. Elle se serait alors isolée afin d'éviter un nouveau placement. Elle aurait mis un certain temps pour « remonter la pente » et se serait alors adressée à une association qui l'aurait aidée et soutenue moralement. Ce serait dans ce contexte qu'elle aurait demandé la mainlevée de sa mise sous tutelle.

Elle indique encore que l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi 1^{er} septembre 1988 aurait pour objectif d'indemniser les personnes qui seraient victimes, sans faute de leur part, d'un acte d'une autorité administrative, même objectivement régulier, mais dont la finalité légale n'aurait pas été de faire supporter à la victime les

conséquences dommageables qui en résulteraient. Le dommage devrait donc être la conséquence indirecte, normalement non voulue, d'un acte qui aurait ou qui aurait dû avoir un objectif différent.

Il serait dès lors inéquitable de laisser sans réparation le dommage collatéral que PERSONNE1.) aurait subi suite à l'intervention des agents, à ses placements abusifs et à sa mise sous tutelle. Le dommage subi par elle aurait été généré de la part des services litigieux et il s'agirait d'un dommage spécial et exceptionnel.

PERSONNE1.) conteste toute faute dans son chef constituée par le fait qu'elle n'aurait pas introduit de recours contre les décisions de placement et de mise sous tutelle.

b) Appréciation

En ce qui concerne le volet de la demande dirigée contre le HÔPITAL1.), le tribunal rappelle qu'il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de ses prétentions.

A ce titre, le tribunal renvoie aux développements faits sous le point 3.1. ci-dessus et desquels il ressort que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir que son état de santé n'aurait pas nécessité de placement en centre hospitalier psychiatrique.

En effet, les certificats médicaux des Docteurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) versés en cause, ne font que relater l'état de santé de PERSONNE1.) au moment de son placement et ne permettent pas d'en déduire le prétendu caractère erroné dudit placement.

Il est encore rappelé que le certificat du Docteur PERSONNE5.) date DATE11.), soit 6 ans après le placement de PERSONNE1.), de sorte qu'il ne saurait pas non plus établir le caractère erroné et injustifié de la mesure de placement.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'une faute dans le chef du HÔPITAL1.).

Par conséquent, sa demande doit être rejetée pour être non fondée en ce qu'elle est dirigée contre le HÔPITAL1.).

En ce qui concerne la demande dirigée contre l'ETAT, le tribunal relève que les reproches formulés par PERSONNE1.) ont trait à deux aspects différents de la mesure de placement, à savoir le principe même de la mesure de placement et l'exécution de ladite mesure.

- *Le principe de la mesure de garde*

PERSONNE1.) reproche à l'ETAT d'avoir pris une mesure de placement illégale à son encontre, lui causant un préjudice.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques dispose que « *L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée. ...* ».

Dans son commentaire de l'article 1^{er}, le gouvernement précise que le projet entend étendre le « régime de responsabilité aux services judiciaires (Document parlementaire no 2665, page 5, 2e alinéa).

Le gouvernement y fait aussi le développement suivant :

« *Pour éviter toute discussion sur les intentions du législateur, il a paru indiqué de préciser expressément dans le texte que la mise en œuvre de la responsabilité ne doit aboutir à aucune mise en cause de l'autorité de chose jugée attachée aux actes juridictionnels. Il reste néanmoins le cas où une décision de première instance est réformée en appel ou est rétractée et où son exécution provisoire a causé un dommage irréparable à une des parties. Dans cette hypothèse, le principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas en cause et ne s'oppose pas à une action en responsabilité. Mais pour que celle-ci puisse aboutir, il faudrait qu'il soit prouvé que la décision initiale a été rendue non seulement à tort, mais à la suite d'un comportement fautif du magistrat ou de la juridiction qui l'a rendue. La spécification de ce comportement fautif sera affaire d'appréciation du juge saisi de l'action en responsabilité qui à cet effet se référera au modèle abstrait d'un juge normalement diligent et consciencieux.* » (Document parlementaire no 2665, page 5, alinéa4).

Dans son rapport du 1^{er} juillet 1988, la commission juridique de la chambre des députés considère que la responsabilité de l'Etat doit également pouvoir être engagée en raison des actes de « l'Etat-juge », à l'exclusion des « *actes juridictionnels proprement dits où l'autorité de chose jugée restera toutefois nécessairement un verrou empêchant l'insécurité juridique dans l'administration de la Justice...* » (Document parlementaire no 2665-7, point 2, page 2).

La commission juridique retient aussi que « *Le texte proposé, en soulignant qu'il ne saurait être question de mettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée aux actes juridictionnels, permet aux victimes de préjudices pouvant résulter d'actes juridictionnels (jugements, mesures d'instruction) de réclamer la*

réparation de leur préjudice à l'Etat » (Document parlementaire no 2665-7, point 4, page 4).

Au vu des travaux parlementaires, le tribunal retient que l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques consacre le droit d'obtenir indemnisation de la part de l'Etat du préjudice causé par le fonctionnement défectueux des juridictions. La responsabilité de l'Etat peut même être engagée en raison d'une décision rendue en première instance qui fait l'objet d'une réformation par la juridiction d'appel. Cependant, l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'acte juridictionnel doit être respectée et la décision ne peut pas être remise en cause dans le cadre de l'action en responsabilité.

Si la loi prend soin de préciser que l'action en responsabilité en raison du fonctionnement défectueux des « services judiciaires » peut être engagée « sous réserve de l'autorité de la chose jugée », la notion de l'autorité de chose jugée n'a pas le sens classique.

En effet, suivant l'article 1351 du code civil, l'autorité de chose jugée n'est à retenir qu'en cas d'identité d'objet, de cause et de parties.

Or, l'action en responsabilité qui tend à l'indemnisation du préjudice qui aurait été causé par un jugement qui aurait été mal rendu, et qui serait à considérer comme fonctionnement défectueux d'une juridiction, a un objet, un fondement factuel et un fondement juridique distincts de l'action ayant été jugée par la juridiction ayant connu de l'affaire principale. L'objet, c'est-à-dire le résultat attendu, constitue la réparation du préjudice causé par le jugement rendu dans l'affaire principale. La demande en indemnisation est basée sur le jugement qui aurait été mal rendu et qui serait à considérer comme fonctionnement défectueux d'un service judiciaire de l'Etat. L'objet et la cause de l'action principale et de l'action en responsabilité ne sont donc pas identiques, de sorte que la demande en indemnisation ne peut pas se heurter à l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1351 du code civil.

La précision à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 que l'action en responsabilité en raison du fonctionnement défectueux d'une juridiction ne peut être engagée que sous réserve de l'autorité de la chose jugée ne se réfère donc pas à la notion classique de l'autorité de chose jugée.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 est à interpréter en ce sens que la décision revêtue de l'autorité de la chose définitivement jugée ne peut être ni remise en cause dans le cadre de l'action en responsabilité ni même remise en discussion. En application du principe que ce qui a été jugé est tenu pour être

conforme à la vérité (*res judicata pro veritate habetur*), la décision est considérée comme bien jugée, et la règle de l'article 1er empêche la juridiction saisie de l'action en responsabilité d'examiner si la décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose définitivement jugée a été bien ou mal rendue.

L'article 1^{er} de la loi du 1er septembre 1988 ne permet pas d'engager, en raison du fonctionnement défectueux d'une juridiction, une action en responsabilité de l'Etat qui tendrait à un réexamen de ce qui a été définitivement jugé.

En l'espèce, le placement de PERSONNE1.) était régi par la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés qui prévoit en son article 18 les voies de recours pouvant être exercées contre la mesure de placement prise.

Force est de constater que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve qu'elle aurait tenté de remettre en cause la mesure de placement prise à son encontre.

Par conséquent, il y a lieu de retenir que la mesure de placement prise à l'encontre de PERSONNE1.) constitue une décision définitive ayant acquise autorité de la chose jugée.

Le même raisonnement s'applique à la mesure de mise sous tutelle de PERSONNE1.).

La demande de PERSONNE1.) est dès lors irrecevable sur ce point.

- *L'exécution de la mesure de placement*

PERSONNE1.) reproche encore à l'ETAT des manquements dans l'exécution de la mesure de placement qui lui auraient causé un préjudice, à savoir l'emploi des forces de l'ordre et le non-respect de la procédure de placement.

En vertu de l'article 1^{er} alinéa 1er de la loi du 1er septembre 1988 « *l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée (...)* ».

Ce texte introduit une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui l'invoque à l'appui de sa demande, doit prouver, outre l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné, faute constituée

par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, également un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégué.

L'innovation par rapport à la responsabilité pour faute élaborée par la jurisprudence sur base des articles 1382 et suivants du code civil fut dans l'institution d'un système de responsabilité pour la faute anonyme de service constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générales qui devraient être celles d'un service public (doc parl.no 2665, exposé des motifs, commentaire des articles, p. 4. et 5).

La faute qu'il s'agit d'établir n'est pas celle d'un agent déterminé ou d'un fonctionnaire précis, mais la personne lésée devra établir que dans le cas concret le service en cause n'a pas fonctionné normalement et elle peut se borner à démontrer qu'en agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on devrait normalement attendre de la part d'un service public (G. RAVARANI, La responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, Pas. XXVIII, no 118).

Il appartient à la personne lésée de démontrer que dans un cas concret, le service visé n'a pas fonctionné normalement d'après sa nature ou la mission pour laquelle il fut institué. La victime n'a pas besoin d'établir une faute d'un fonctionnaire précis, mais peut se borner à prouver qu'en agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on était en droit d'attendre de lui. Il y a faute lorsqu'un service public a eu un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public (Cour d'appel, 18 décembre 2002, P. 32, 321).

L'Etat n'engage sa responsabilité que dans le cas où il existe un lien direct de cause à effet entre le fonctionnement defectueux de ses services et le dommage (Cour d'appel, 11 décembre 2002, P. 32, 313)

L'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques dispose que « *Toutefois, lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement defectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.* »

L'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1er septembre 1988 a pour objet l'indemnisation des personnes victimes, sans faute de leur part, d'un acte d'une autorité administrative, même objectivement régulier, mais dont la finalité légale n'était

pas de faire supporter à la victime les conséquences dommageables qui en ont résulté. Le dommage doit donc être la conséquence indirecte, normalement non voulue, d'un acte qui avait ou qui devait avoir un objectif différent. Cet objectif s'apprécie par rapport à la finalité que la loi confère à l'acte à l'origine du dommage, l'administration ne pouvant agir que dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi. (...) Cette volonté peut être explicite ou implicite. La recherche de la volonté présumée du législateur se fera sur base de deux critères complémentaires : - celui du nombre de personnes touchées (...), combiné à la plus ou moins grande utilité sociale de leur activité (...); - celui de l'objectif poursuivi (...) (Georges RAVARANI, La responsabilité civile, 3e édition, §369). L'hypothèse visée par l'article 1er, alinéa 2, de la prédite loi concerne ainsi le cas où l'administré subit un préjudice qui est la conséquence indirecte, normalement non voulue, d'un acte qui avait ou qui devait avoir un objectif différent.

Il est en effet normal que, même au cas où un acte qui pouvait être nécessaire a causé un dommage, la victime soit indemnisée par la collectivité du préjudice qu'elle a indirectement subi à la suite de mesures prises dans l'intérêt de l'action publique.

Le dommage ne doit pas être imputable à une faute de la victime. Par ailleurs, le préjudice subi doit être spécial et exceptionnel : spécial en ce sens qu'il n'atteint qu'une seule personne ou un groupe de personnes restreint et exceptionnel en ce sens qu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et sacrifices courants imposés par la vie en société, et devant être considéré comme une violation de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

En l'espèce, PERSONNE1.) reste en défaut de verser la moindre preuve à l'appui de sa demande afin d'étayer ses allégations. Il n'est dès lors pas établi en cause que des agents de police l'auraient jeté à terre afin de la menotter alors qu'elle aurait été enceinte de 7 mois. Il n'est pas non plus établi en cause que la procédure de placement telle que prévue par la loi du 26 mai 1988 précitée n'aurait pas été respectée.

Enfin, le dommage allégué par PERSONNE1.) ne saurait dès lors être qualifié de spécial et exceptionnel notamment en ce qu'une rupture de l'égalité devant les charges publiques fait défaut ou que les gênes et sacrifices courants imposés par la vie en société aient été dépassés.

La demande de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondée tant en ce qu'elle est basée sur l'article 1er, alinéa 1er, qu'en ce qu'elle est basée sur l'article 1er alinéa 2 de la loi du 1er septembre 1988.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande sur toutes les bases légales invoquées

3.3. La demande dirigée contre le HÔPITAL2.)

a) Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) recherche la responsabilité du HÔPITAL2.) pour non-respect de ses obligations. Elle soutient que depuis l'arrêt Mercier rendu par la Cour de cassation française en date du 20 mai 1936, il se formerait entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement, sinon, bien évidemment, de guérir le malade, [...], du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, [...], mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science. De plus, il se formerait entre le médecin et son patient un contrat au sens des articles 1134 et suivants du code civil.

Elle fait valoir que la responsabilité du HÔPITAL2.) serait engagée pour non-respect des dispositions de l'article 40 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. Dès lors, il incomberait d'informer le patient de manière adéquate sur son état de santé et les traitements proposés.

PERSONNE1.) reproche au HÔPITAL2.) d'avoir pratiqué sur sa personne un accouchement par voie de césarienne sous anesthésie générale et ce sans son consentement.

Elle explique que la césarienne serait une intervention qui se pratiquerait normalement au dernier moment, lorsque l'accouchement aurait déjà débuté et ne serait envisagée qu'en cas d'urgence. La situation de PERSONNE1.) n'aurait rien eu d'urgent. De même, une anesthésie générale comporterait des risques complications respiratoires et des risques de dépression respiratoire pour l'enfant à naître.

Elle expose qu'elle n'aurait été informé du fait qu'elle allait subir une césarienne qu'à un moment où le travail avait déjà commencé. Auparavant, elle n'aurait jamais été informée de cette éventualité, ni du fait que sa fille allait lui être enlevée immédiatement après la naissance.

Elle soutient qu'en l'absence d'information, elle se serait trouvée dans l'impossibilité de consentir à l'intervention de manière libre et éclairée. Or, seul le consentement libre et éclairé du patient permettrait au médecin d'agir. On ne pourrait pas imposer à un patient interné contre sa volonté, un traitement qu'il ne désirerait pas.

PERSONNE1.) fait encore valoir que dans le cadre d'un placement forcé, comme celui dont elle aurait fait l'objet au moment de son accouchement, seul le traitement des troubles pourrait, le cas échéant et à des conditions strictes, être prodigué sans l'accord de la patiente. Une césarienne n'entrerait pas dans le cadre de ce traitement. La césarienne pratiquée l'aurait dès lors été en violation de l'article 4 de la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés. Par conséquent, la responsabilité du HÔPITAL2.) serait engagée pour défaut de consentement libre et éclairé dans le chef de PERSONNE1.) par rapport au suivi thérapeutique envisagé.

PERSONNE1.) recherche encore la responsabilité du HÔPITAL2.) du chef des mesures d'isolement et de contention qu'il aurait pris sur la personne de PERSONNE1.).

A ce titre, elle fait valoir qu'en application du principe d'inviolabilité du corps humain, seul le consentement permettrait au médecin de porter atteinte à l'intégrité du corps humain. Le médecin serait un agresseur qui devrait agir pour des raisons objectives, dans l'intérêt du patient et avec le consentement de ce dernier. Tel n'aurait pas été le cas en l'espèce.

Elle explique encore qu'elle se serait réveillée après l'anesthésie générale dans une chambre exigüe une main menottée au lit.

Le HÔPITAL2.) demande à voir déclarer la demande non fondée motif pris que l'ensemble des reproches formulées par PERSONNE1.) ne concerneraient pas le HÔPITAL2.).

A ce titre, le HÔPITAL2.) expose qu'il serait un établissement hospitalier à services ouverts c'est-à-dire un établissement hospitalier qui n'aurait en soit pas de patients. En effet, un établissement hospitalier dit ouvert se bornerait simplement à mettre son personnel, ses services et ses installations, à disposition des médecins exerçant en son sein. Il fournirait l'environnement matériel, le support et prêterait son personnel aux médecins qui y exercent à titre libéral sur base d'un contrat d'agrément. Il en découlerait l'existence de deux responsabilités différentes : d'une part une responsabilité hospitalière, d'autre part une responsabilité médicale.

Il fait valoir que suivant cette distinction, il se formerait un contrat de soins entre le patient et l'établissement hospitalier et un contrat médical entre le médecin et son patient, en l'espèce, le Docteur PERSONNE6.). De cette situation naîtrait une subdivision des tâches et responsabilités où l'hôpital assumerait la responsabilité

inhérente aux soins hospitaliers, alors que le médecin assumerait seul celle des soins médicaux. Les médecins agréés auprès du HÔPITAL2.) œuvreraient sous leur seule et unique responsabilité pour tous les actes qu'ils poseraient et toutes les décisions qu'ils prendraient et les suites qui en découleraient, y inclus la nature de l'anesthésie à pratiquer ou le maintien du patient en isolement. Il s'agirait en effet de décisions purement médicales dans lesquelles l'hôpital ne pourrait pas s'immiscer.

Il explique encore que le médecin exercerait à son compte sous le toit de l'hôpital, facturerait ses prestations directement aux patients, et exercerait à titre libéral sur base d'un contrat d'agrément. Le HÔPITAL2.) quant à lui ne mettrait en compte uniquement des prestations relatives à l'hébergement, à l'exclusion des actes des médecins. Par conséquent, l'établissement hospitalier à services ouverts ne pourrait pas assumer la responsabilité contractuelle du médecin accoucheur qui ne serait pas son salarié.

En l'espèce, PERSONNE1.) viserait dans son exploit introductif le volet médical et ne présenterait aucun grief qui aurait de près ou de loin trait aux soins et qui pourrait toucher le HÔPITAL2.). En effet, ce serait sous la responsabilité du médecin traitant et en vertu du principe de la liberté thérapeutique que se prendrait la décision du traitement à appliquer. Le choix du traitement appartiendrait au médecin accoucheur et le choix de l'anesthésie à mettre en place appartiendrait à l'anesthésiste. Ce serait encore sous la responsabilité du médecin traitant que le suivi thérapeutique serait mis en place et assuré durant l'hospitalisation.

PERSONNE1.) soutient que contrairement aux affirmations adverses, la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers imposerait une obligation d'information du patient à la charge de l'établissement hospitalier. Elle reproche au HÔPITAL2.) d'avoir manqué à son obligation d'information dans le cadre du contrat d'hospitalisation qui se serait formé entre eux.

Elle expose qu'elle n'aurait reçu aucune information quant aux raisons pour lesquelles une césarienne sous anesthésie générale aurait été nécessaire alors qu'elle aurait parfaitement pu accoucher par voie basse étant donné qu'il n'existait aucune urgence. Il serait cependant constant en cause que le consentement préalable, avant toute intervention médicale, constituerait un principe fondamental. Le consentement ne pourrait être éclairé sans information préalable, qui aurait pour but d'obtenir le consentement libre et éclairé du patient. La nécessité d'obtenir le consentement du patient serait absolue.

PERSONNE1.) fait valoir que l'efficacité juridique du consentement ainsi exigé serait subordonnée à la délivrance par le centre hospitalier/médecin d'une information préalable qui éclairerait le patient sur la nature et les conséquences

du traitement ou de l'intervention envisagée et lui permettrait d'accepter ou de refuser ces derniers en toute connaissance de cause. L'obligation d'obtenir ce consentement s'expliquerait par un exercice effectif par le patient de son droit de libre disposition de son propre corps. En effet, l'obligation d'information du patient aurait pour corollaire la protection de la dignité de la personne humaine.

Elle maintient qu'en l'absence d'une information claire dans son chef, le HÔPITAL2.) engagerait sa responsabilité et il ne saurait se dédouaner en prétendant que le médecin assumerait seul les soins médicaux.

Le HÔPITAL2.) conteste tout manquement dans son chef en relation avec l'obligation d'information de la patiente pour autant qu'elle soit destinataire de l'information au vu de son placement et pour autant qu'elle ait eu la lucidité de saisir et de comprendre les informations lui transmises.

A titre subsidiaire, et pour autant qu'une faute puisse être retenue le HÔPITAL2.) conteste tout préjudice dans le chef de PERSONNE1.) ainsi que tout lien de causalité entre le prétendu dommage et une éventuelle faute dans son chef. A titre plus subsidiaire, le HÔPITAL2.) demande à voir ventiler la responsabilité entre les différents intervenants.

b) Appréciation

La nature – contractuelle ou délictuelle - de la responsabilité médicale dépend essentiellement du statut juridique du médecin qui prodigue des soins au malade.

Le médecin exerce en principe une profession libérale, soit seul ou en association avec des confrères dans le cadre d'un cabinet médical, soit dans l'enceinte d'un hôpital fonctionnant en règle générale suivant le régime hospitalier dit « ouvert », ce qui signifie que l'hôpital en soi n'a pas de patients et se borne à mettre son personnel et ses services à la disposition des médecins exerçant en son sein. L'hôpital ne fournit que l'environnement matériel, le support et « prête » en quelque sorte son personnel au médecin. La plupart des hôpitaux publics fonctionnent en revanche sous le régime dit « fermé » à services structurés dans le cadre desquels les médecins occupent une fonction salariée (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, Pasicrisie luxembourgeoise, 2014, n° 653).

La plupart des hôpitaux publics fonctionnent en revanche sous le régime dit « fermé » à services structurés dans le cadre desquels les médecins occupent une fonction salariée (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e éd., Pas. lux., 2014, n° 653).

Dans les établissements fonctionnant en régime « fermé », le malade n'a pas en principe le libre choix du médecin et il reçoit des soins prestés par le personnel médical attaché à l'établissement (cf. Ryckmans & Meert - Van de Put : Les droits et les obligations des médecins, n° 680 et s.).

Le malade ne contracte qu'avec l'établissement et le contrat porte à la fois sur l'obligation de garde et sur celle de soins.

L'établissement répond contractuellement des fautes des médecins et des infirmières, sans qu'il ne soit nécessaire de rechercher s'ils sont ou non les préposés de la clinique.

En milieu hospitalier « fermé », le contrat portant sur l'obligation de soins se forme entre le patient et l'établissement hospitalier qui répond alors contractuellement des fautes du médecin sans même qu'il ne soit nécessaire de rechercher si celui-ci est ou non le préposé de la clinique. En cas de faute médicale, la responsabilité du médecin à l'égard du patient est alors engagée sur le plan délictuel *in solidum* avec l'hôpital.

En cas d'intervention d'une pluralité de médecins, chirurgiens et anesthésiste, il y a autant de contrats que d'intervenants et en cas de faute, qui est à prouver dans le chef de chacun individuellement, ils sont responsables *in solidum*, conformément au droit commun. (Georges Ravarani, La responsabilité civile, éd. 2014, n° 459).

Lorsque le médecin exerce dans l'enceinte d'un hôpital fonctionnant suivant le régime hospitalier dit « ouvert », l'hôpital en soi n'a pas de patients, et se borne à mettre son personnel et ses services à la disposition des médecins exerçant en son sein. L'hôpital ne fournit que l'environnement matériel, le support, et « prête » en quelque sorte son personnel au médecin.

Il se forme alors un contrat entre le patient et le médecin (Ph. LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2012/2013, n° 4275, p. 1228).

Par ailleurs, quel que soit le régime hospitalier, il se forme entre l'hôpital et le malade un contrat d'hospitalisation en vertu duquel l'établissement doit, à côté du logement et de l'alimentation, assurer au malade les soins infirmiers accessoires au traitement médical proprement dit, tels que l'administration des médicaments prescrits, piqûres, relevés de température et la garde du malade.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le HÔPITAL2.) fonctionne suivant le régime hospitalier dit « ouvert ». Partant deux contrats se sont formés : un contrat entre

PERSONNE1.) et les médecins qui l'ont traité et un second contrat entre PERSONNE1.) et le HÔPITAL2.) relatif à son hospitalisation.

Le tribunal relève que les reproches dont se prévaut PERSONNE1.) ont tous trait aux soins qui lui ont été prodigués, à savoir l'anesthésie générale et la césarienne pratiqués pour son accouchement. Or, ces prestations sont réalisées par des médecins et relèvent dès lors, dans le cadre d'un centre hospitalier dit « fermé », de la seule responsabilité de ces médecins.

La demande de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer non fondée de ce chef en ce qu'elle est dirigée contre le HÔPITAL2.).

Il y a encore lieu de relever que les reproches formulés par PERSONNE1.) en ce qui concerne son hospitalisation à proprement parler ne sont étayés par aucune pièce et restent dès lors à l'état de pures allégations.

La demande de PERSONNE1.) est partant également à rejeté sur ce point pour être non fondée.

3.4. La demande dirigée contre Maître Mathias PONCIN

a) La recevabilité de la demande

i) Les moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que sa mise sous tutelle aurait eu des conséquences irrémédiables sur sa situation financière et personnelle motif pris que Maître Mathias PONCIN aurait commis de nombreuses négligences dans la gestion de ses affaires.

Maître Mathias PONCIN soulève la forclusion et la prescription de l'action dirigée contre lui par PERSONNE1.).

Il fait valoir qu'en application des articles 475, 492,495 et 507 du code civil la demande de PERSONNE1.) serait irrecevable motif pris que la décision de mainlevée de la tutelle aurait été prononcée en date du 3 juin 2014. Par conséquent, le délai de 5 ans aurait été expiré bien avant l'introduction de la présente demande.

A titre subsidiaire, il fait valoir que si la demande dirigée contre lui serait basée sur sa responsabilité professionnelle en tant qu'avocat, il y aurait lieu à application de l'article 2276 du code civil.

Il explique qu'il aurait été déchargé de sa mission de gérant de tutelle suivant jugement de mainlevée rendu le DATE9.), de sorte que PERSONNE1.) aurait dû agir au plus tard le 2 juin 2014 et ce en application de l'article 2276 du code civil.

Il fait encore valoir que la responsabilité du tuteur serait de nature délictuelle et que le protégé devrait rapporter la preuve non seulement d'un dommage mais également d'une faute du tuteur qui serait en lien causal avec le dommage et ce endéans les délais de prescriptions spéciaux prévues par les textes légaux

A titre encore plus subsidiaire, Maître Mathias PONCIN soulève le libellé obscur de la demande motif pris qu'il aurait du mal à déterminer ce qui lui serait reproché *in concreto* et en quelle qualité.

Il fait valoir que l'exploit introductif serait plus que lacunaire dans la mesure où PERSONNE1.) invoquerait la responsabilité professionnelle de Maître Mathias PONCIN en se basant sur les règles déontologiques tout en recherchant également sa responsabilité en sa qualité de gérant de tutelle. De plus, PERSONNE1.) reprocherait au gérant de tutelle d'avoir commis des actes de spéculation pour lui reprocher en fin de compte de ne pas avoir procédé à la vente des titres en pleine crise financière.

Il ne saurait dès lors pas en quelle qualité il aurait été assigné dans le cadre de la présente instance.

PERSONNE1.) conteste le moyen tiré de la prescription de sa demande.

Elle fait plaider qu'en application de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*, la prescription ne courrait pas ou serait suspendue contre celui qui aurait été dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. L'impossibilité pourrait être matérielle ou morale. Elle pourrait résulter d'un obstacle quelconque, issu des circonstances, et devrait seulement ne pas être imputable à la personne contre qui court la prescription.

En l'espèce, PERSONNE1.) expose qu'en raison de ses placements forcés et de sa mise sous tutelle elle aurait été fragilisée, de sorte qu'elle aurait ignoré ses droits. De plus, elle n'aurait appris que tardivement la condamnation du Docteur PERSONNE2.), élément qui l'aurait conforté dans le fait qu'elle aurait été internée de manière abusive.

Elle explique que ce ne serait qu'à partir de la connaissance de la condamnation du Docteur PERSONNE2.) qu'elle aurait commencé à constituer son dossier. Il

y aurait dès lors lieu de tenir compte de sa situation particulière et de voir dire que son action ne serait pas prescrite.

PERSONNE1.) conteste également le moyen du libellé obscur motif pris qu'il résulterait à suffisance de l'acte introductif d'instance que l'objet du litige aurait trait à la mise en cause de la responsabilité du tuteur dans le cadre de la gestion de la tutelle.

Elle fait exposer que l'acte introductif d'instance comprendrait tous les éléments permettant à Maître Mathias PONCIN de préparer utilement sa défense. De plus, l'intention de PERSONNE1.) serait claire et sans équivoque de sorte que Maître Mathias PONCIN ne saurait se méprendre sur ce qui constituerait l'enjeu de litige alors qu'il aurait conclu amplement sur cette question.

Maître Mathias PONCIN fait répliquer que la condamnation du Docteur LHOSTE n'aurait strictement rien à voir avec l'action en responsabilité à son encontre, de sorte qu'il n'y aurait eu aucune impossibilité, ni matérielle, ni morale d'agir dans les délais dans le chef de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) ne faisant valoir aucune autre cause légale d'interruption ou de suspension de la prescription, il y aurait lieu de retenir que la demande serait prescrite.

ii) Appréciation

Maître Mathias PONCIN soulève la forclusion de la demande dirigée contre lui et l'irrecevabilité de la demande pour cause de libellé obscur.

Dans un souci de logique juridique, il y a lieu d'analyser dans un premier temps le moyen tiré du libellé obscur de la demande, avant d'analyser, dans un second temps, la question de la forclusion pour cause de prescription de ladite demande.

- *Le moyen tiré du libellé obscur*

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra, « (...) l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens (...) », le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit, en effet, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Cette prescription du nouveau code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Cet exploit doit contenir tous les éléments du litige, alors que c'est lui qui saisit le tribunal et fixe le cadre de l'instance. C'est donc par rapport à cet exploit qui constitue l'exploit introductif d'instance que se déterminent les prétentions du demandeur. (Cour d'appel, 2 mars 1994, n° 16200 du rôle).

Cependant, s'il est vrai qu'au vu de ces éléments, l'indication de l'objet de la demande ne saurait être sommaire, il ne demeure pas moins que les irrégularités d'une partie de l'exploit peuvent être réparées par d'autres mentions du même exploit, celui-ci formant un tout dont les parties se complètent. Les mentions requises peuvent être suppléées par d'autres énonciations de l'exploit ou des équivalents par des actes autres que l'ajournement, si copies de ces actes étaient données en tête de l'exploit. Il est pourtant toujours requis que ces énonciations doivent découler de l'acte lui-même (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 4 juillet 1979, no 106/79 du rôle).

En l'espèce, l'exploit introductif des 12 et 16 mars 2021 énonce avec précision que PERSONNE1.) reproche à Maître Mathias PONCIN d'avoir commis des fautes dans l'exercice de son mandat de tuteur.

A la lecture dudit exploit, PERSONNE1.) reproche à Maître Mathias PONCIN quatre fautes distinctes, à savoir

- l'altération du patrimoine monétaire de PERSONNE1.) en raison de la spéculation de Maître Mathias PONCIN lors d'investissements par achat d'actions, accentuée par son inaction pendant la crise financière,
- l'absence de couverture sociale pendant la période du 1er janvier 2005 au 7 mars 2007,
- le refus de Maître Mathias PONCIN de faire les démarches nécessaires pour que PERSONNE1.) puisse percevoir le revenu minimum garanti, jusqu'à la perception du revenu pour personnes gravement handicapées,
- le refus de Maître Mathias PONCIN de contracter une assurance volontaire de pension pour PERSONNE1.) pendant les périodes où elle aurait été sans revenus.

PERSONNE1.) explique ainsi avec suffisamment de précision qu'elle recherche la responsabilité de Maître Mathias PONCIN en sa qualité de tuteur nommé par le juge des tutelles. Le fait que PERSONNE1.) indique qu'elle baserait sa demande sur les articles du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ne saurait dès lors prêter à confusion au vu des explications claires quant aux fautes qui sont reprochées à Maître Mathias PONCIN.

Maître Mathias PONCIN ne saurait dès lors se méprendre sur les faits qui lui seraient reprochés.

L'exploit d'huissier des 12 et 16 mars 2021 étant suffisamment clair et précis, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'exception du libellé obscur pour être non fondé.

- *Le moyen tiré de la forclusion pour cause de prescription de la demande*

L'article 475 du code civil dispose que « *Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement aux faits de la tutelle se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, alors même qu'il y aurait eu émancipation.* »

Il est admis que la prescription de l'article 475 du code civil s'applique aux actions en responsabilité dirigées contre le tuteur. Par application de l'article 450 du code civil, le tuteur est responsable de toute faute commise dans la gestion de la tutelle. Une telle faute est notamment constituée d'un détournement d'argent au détriment de la pupille (Jurisclasseur, droit civil, art. 469 à 474, fasc. 890, n° 71 et 54).

La demande de PERSONNE1.) tend à voir engager la responsabilité de Maître Mathias PONCIN du chef de quatre fautes distinctes énoncées ci-avant dans le cadre de l'analyse du libellé obscur.

Ces fautes relèvent toutes de la mission de Maître Mathias PONCIN en sa qualité de tuteur de PERSONNE1.) et tombent partant dans le champ d'application de l'article 475 du code civil.

En l'espèce, la mesure de tutelle de PERSONNE1.) a été levée suivant jugement n°126/2009 du DATE9.) et PERSONNE1.) a introduit sa demande suivant exploit d'huissier de s12 et 16 mars 2021. Cette action est partant en principe prescrite.

Pour faire échec à la prescription, PERSONNE1.) a fait valoir l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*.

En vertu de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Pour pouvoir invoquer l'adage, le créancier doit se trouver dans l'impossibilité absolue de défendre son droit.

N'étant qu'une déclinaison de la force majeure, l'adage reçoit un champ d'application parfaitement général.

L'impossibilité peut être non seulement matérielle mais aussi morale.

Elle peut résulter d'un obstacle quelconque, issu des circonstances, et doit seulement ne pas être imputable à la personne contre qui court la prescription. La charge de la preuve de l'impossibilité d'agir incombe au créancier qui invoque la suspension. Il doit démontrer l'existence d'une véritable impossibilité (Jurisclasseur Civil, Prescription, Code civil Art. 2233 à 2239, N°s 94, 97, 101, 105).

En l'espèce, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle n'aurait eu connaissance que tardivement de la condamnation du Docteur PERSONNE2.) et que ce serait à ce moment qu'elle aurait commencé à constituer son dossier.

Le tribunal relève que le fait que le Docteur PERSONNE2.) ait fait l'objet de condamnations au pénal est sans incidence sur les éventuelles fautes qui seraient reprochées par PERSONNE1.) à Maître Mathias PONCIN en sa qualité de tuteur. En effet, les agissements du Docteur PERSONNE2.) sont indépendants de ceux reprochés à Maître Mathias PONCIN.

En tout état de cause, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) reste en défaut d'indiquer à quel moment elle aurait eu connaissance de la condamnation du Docteur PERSONNE2.).

PERSONNE1.) ne faisant valoir aucune autre cause d'interruption de la prescription, sa demande est à déclarer prescrite.

b) La demande reconventionnelle de Maître Mathias PONCIN

i) Les moyens et prétentions des parties

Maître Mathias PONCIN demande à titre reconventionnel la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'un montant de 2.000 euros du chef de l'indemnité

du gérant de tutelle, avec les intérêts légaux à partir du DATE15.), date de la demande en justice, sinon à partir de la signification du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Il fait valoir que cette indemnité aurait été fixée par le Juge des Tutelles mais que PERSONNE1.) ne se serait jamais acquittée du paiement.

PERSONNE1.) soutient que la demande serait irrecevable motif pris que Maître Mathias PONCIN serait forclos à demander le paiement de ses honoraires. Le jugement de mainlevée de la tutelle aurait été rendu en date du DATE9.), de sorte que la demande de Maître PONCIN est prescrite.

A titre subsidiaire, elle conteste la demande.

Maître Mathias PONCIN fait répliquer que PERSONNE1.) resterait en défaut de préciser le texte légal et les moyens, voire les arguments en faveur de sa défense et d'une éventuelle prescription.

Il indique dès lors maintenir sa demande et conteste toute prescription.

ii) Appréciation

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande de Maître Mathias PONCIN pour cause de prescription, sans pour autant préciser la base légale à l'appui de ses prétentions.

S'il appartient au tribunal de restituer aux faits leur qualification juridique exacte, il n'incombe toutefois pas au tribunal d'instruire une demande en droit en recherchant quelle base légale est applicable pour permettre à une partie d'aboutir dans ses prétentions.

Par conséquent, faute pour PERSONNE1.) d'avoir indiqué avec précision sur quelle base légale la demande de Maître Mathias PONCIN serait prescrite, il y a lieu de rejeter le moyen.

Partant la demande de Maître Mathias PONCIN est à déclarer recevable.

Il résulte d'un courrier du juge des tutelles du 22 juin 2009 que l'indemnité de gérance de tutelles revenant à Maître Mathias PONCIN de 2.000 euros avec la précision que Maître Mathias PONCIN est autorisé à faire valoir ce montant auprès de PERSONNE1.).

Le montant de 2.000 euros ne faisant l'objet d'aucune contestation circonstanciée de la part de PERSONNE1.), il y a lieu de déclarer la demande de Maître Mathias PONCIN fondée à concurrence d'un montant de 2.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE15.), date de la demande en justice, jusqu'à solde.

4. Les demandes accessoires

4.1. Les indemnités de procédure

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Maître Mathias PONCIN sollicite l'allocation d'une indemnité de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile motif pris qu'il aurait dû faire appel à un avocat avoué pour assurer la défense de ses intérêts et celui-ci a mis d'innombrables heures pour reconstituer le dossier ensemble avec son mandant pour prendre position vis-à-vis des reproches manifestement non fondés.

Le HÔPITAL2.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile motif pris qu'il aurait dû se défendre dans une action vouée à l'échec et causant ainsi des frais qui ne doivent pas rester à charge.

Appréciation

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

- *La demande de PERSONNE1.)*

En l'occurrence, PERSONNE1.) ayant succombé dans ses prétentions, elle ne justifie pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que sa demande est à rejeter.

- *La demande de Maître Mathias PONCIN*

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de Maître Mathias PONCIN l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 2.500 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner Maître Mathias PONCIN à payer à Maître Mathias PONCIN la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

- *La demande du HÔPITAL2.)*

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge du HÔPITAL2.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 2.500 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner Maître Mathias PONCIN à payer au HÔPITAL2.) la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

4.2. L'indemnité pour procédure abusive et vexatoire

Le HÔPITAL2.) sollicite une indemnité de 5.000 euros en application de l'article 6-1 du code civil en raison de l'attitude abusive de PERSONNE1.) qui aurait introduit la présente action avec une légèreté blâmable alors que cette action aurait été dès l'ingrès vouée à l'échec et causerait au HÔPITAL2.) des frais, tracas et une perte de temps constituant un dommage évident et indemnisable.

L'article 6-1 du code civil prévoit que « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est*

pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus ».

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

En matière d'abus des droits processuels, la jurisprudence admet qu'un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires. D'une part, la liberté de recourir à la justice, de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, alors qu'il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit. D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure, la justice étant un service public gratuit en principe et dont il ne faut pas abuser.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol (JCL, Procédure civile, fasc. 125, mise à jour 5,2011 N° 67).

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour d'appel, 6 juillet 2011, N° 33556 du rôle).

En l'occurrence, il n'est pas établi que dans le cadre de sa demande PERSONNE1.) ait agi de manière intempestive, avec une légèreté blâmable ou de mauvaise foi, de sorte que la demande du HÔPITAL2.) n'est pas fondée.

La demande du HÔPITAL2.) est dès lors à rejeter pour être non fondée.

4.3. L'exécution provisoire

Maître Mathias PONCIN demande à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire en ce qui concerne sa demande en paiement de son indemnité de gérance de tutelle.

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, page 5 ; Cour d'appel, 7 juillet 1994, N° 16604 et 16540 du rôle).

En l'espèce, Maître Mathias PONCIN a attendu plus de dix ans avant de réclamer le paiement de son indemnité de gérance de tutelle, de sorte qu'il ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

4.4. Les dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance dirigée par elle contre l'ensemble des parties défenderesses, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme,

dit non fondé le moyen tiré du libellé obscur soulevé par Maître Mathias PONCIN,

dit prescrite la demande de PERSONNE1.) dirigée contre Maître Mathias PONCIN,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) dirigée contre le Docteur PERSONNE2.), le HÔPITAL2.), le HÔPITAL1.) et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

dit fondée la demande reconventionnelle de Maître Mathias PONCIN tendant au paiement de l'indemnité de gérance de tutelle,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Mathias PONCIN la somme de 2.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE15.), jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

déboute le HÔPITAL2.) de sa demande formulée sur base de l'article 6-1 du code civil,

déboute PERSONNE1.) de sa demande formulée sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Mathias PONCIN la somme de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer au HÔPITAL2.) la somme de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Brice OLINGER et de Maître Assia BEHAT, avocats à la Cour concluants, qui la demandent en affirmant en avoir fait l'avance.